EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

DECISION SUR LA RECEVABILITE

12 septembre 2017

Confédération générale du travail (CGT) et Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) c. France

Réclamation n° 149/2017

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 294e session dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteure Générale
Petros STANGOS
Birgitta NYSTRÖM
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Kristine DUPATE
Barbara KRESAL
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint,

Vu la réclamation datée du 30 mars 2017, enregistrée le 4 avril 2017 sous la référence 149/2015, présentée par la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) (« la CGT et la CFE-CGC») contre la France et signée conjointement par le secrétaire général de la CGT, Philippe MARTINEZ, et le président de la CFE-CGC, François HOMMERIL, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France constitue une violation des articles 2§§1 et 5 et 4§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment les articles 2§§1 et 5 et 4§2 ainsi libellés:

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ; (…) »

5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;

(…) »

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;

(…) » ;

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286e session, (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 12 septembre 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CGT et la CFE-CGC, se référant en particulier à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (Journal Officiel de la République française du 9 août 2016), dite loi « Travail », allèguent que :

- perdure l'assimilation à un temps de repos des périodes d'astreinte n'ayant pas donné lieu à un travail effectif, en violation de l'article 2§§1 et 5 ;

- la législation française sur le système de forfaits en jours ne permet toujours pas d'a1ssurer le respect des articles 2§1 et 4§2 ; de surcroit, la nouvelle législation a rendu 1 encore plus aléatoire et amoindri la protection des salariés concernés.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1er juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 2§§1 et 5 et 4§2 de la Charte, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1er juillet 1999.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Exerçant leurs activités en France, la CGT et la CFE-CGC sont toute deux des organisations syndicales qui relèvent de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole.

5. Le Comité a déjà considéré que la CGT et la CFE-CGC sont des organisations syndicales représentatives dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (CGT c. France, réclamation n °22/2003, décision sur la recevabilité du 9 février 2004, §5 ; CGT c. France, réclamation n °55/2009, décision sur la recevabilité du 30 mars 2009, §6 ; CFE-CGC c. France, réclamation nº 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §7 ; CFE-CGC c. France, réclamation nº 16/2003, décision sur la recevabilité du 16 juin 2003, §7 ; CFE-CGC c. France, réclamation nº 56/2009, décision sur la recevabilité du 29 juin 2009, §6). Il, Aucun changement significatif n'étant intervenu depuis, le Comité maintient sa position sur ce point.

6. En outre, la réclamation déposée au nom de la CGT et de la CFE-CGC est signée conjointement par Philippe MARTINEZ, Secrétaire général de la CGT, habilité à la représenter, conformément à l'article 38 des statuts de la CGT et par François HOMMERIL, Président de la CFE-CGC, lui-même habilité à ester en justice au nom du syndicat, conformément à l'article 47 des statuts de ce dernier. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§4 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par Karin LUKAS et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif adjoint d'informer de la présente décision les organisations auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte sociale européenne révisée, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 novembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la CGT et la CFE-CGC à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la sociale européenne révisée à lui transmettre avant le 15 novembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 novembre 2017.

Karin LUKAS Rapporteur	Giuseppe PALMISANO Président	Henrik KRISTENSEN Secrétaire exécutif adjoint